

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 60

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 27 avril 1937 (15 safar 1356) portant création de conseils de prud'hommes à Fès, Marrakech, Oujda et Rabat.	1106
Décret portant création de conseils de prud'hommes au Maroc.	1107
Dahir du 5 août 1937 (27 jourmada I 1356) relatif aux paiements commerciaux entre l'Allemagne et la zone française de l'Empire chérifien	1107
Anneze. — Décret portant publication et mise en application à titre provisoire de l'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux, signé à Paris, le 10 juillet 1937	1107
Arrêté viziriel du 16 juillet 1937 (7 jourmada I 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale.	1109

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 25 juin 1937 (16 rebia II 1356) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad Bakhti et Beni Mathar (Berquand)	1110
Arrêté viziriel du 10 juillet 1937 (1 ^{er} jourmada I 1356) portant délimitation d'un flot à l'intérieur de la zone périphérique de la ville de Fès	1110
Arrêté viziriel du 10 juillet 1937 (1 ^{er} jourmada I 1356) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Outat-Oulad-el-Hajj (Taza)	1111
Arrêté viziriel du 10 juillet 1937 (1 ^{er} jourmada I 1356) fixant les limites du domaine public maritime sur la plage d'Agadir	1111
Arrêté viziriel du 10 juillet 1937 (1 ^{er} jourmada I 1356) arrêtant les comptes de la Société des ports marocains de Mehdiya-Port-Lyautey et Rabat-Salé, au 31 décembre 1935.	1112
Arrêté viziriel du 10 juillet 1937 (1 ^{er} jourmada I 1356) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un terrain d'aviation militaire à El-Aïoun (Oujda), et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cette création	1113

Pages

Arrêté viziriel du 15 juillet 1937 (6 jourmada I 1356) autorisant la vente par la ville de Meknès, d'une parcelle de terrain.	1113
Arrêté viziriel du 19 juillet 1937 (10 jourmada I 1356) déclassant une section de la piste de Meknès à Ouljet-es-Soltane (région de Meknès—Ait-Yacem).	1114
Arrêté viziriel du 19 juillet 1937 (10 jourmada I 1356) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale dit « Bled Chehbouni », situé sur le territoire de la tribu des Sejiane (Had-Kourf).	1114
Arrêté viziriel du 19 juillet 1937 (10 jourmada I 1356) déclassant du domaine public plusieurs sections de la piste n° 14, de Tedders à El-Harcha et Oulmès	1115
Arrêté viziriel du 19 juillet 1937 (10 jourmada I 1356) portant renouvellement des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès)	1115
Arrêté viziriel du 5 août 1937 (27 jourmada I 1356) relatif à l'allocation d'une indemnité spéciale de fonctions aux auxiliaires et élèves auxiliaires indigènes de gendarmerie	1115
Ordre du général de division, commandant provisoirement les troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La Dominica del corriere	1116
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Cardaillac, colon à Tassoultant (Marrakech).	1117
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prélèvement d'eau par rhélara, au profit de M. Grammatico François, colon à Marrakech	1117
Arrêté du directeur des affaires économiques complétant les arrêtés des 11 juin et 23 juillet 1937 fixant le prix d'achat des blés tendres et durs dans les diverses localités où les transactions peuvent être effectuées.	1118
Arrêté du directeur des eaux et forêts portant dérogation exceptionnelle à l'arrêté permanent du 6 mai 1931 sur la réglementation des chasses réservées.	1119
Agrément des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 relatif à l'exploitation des services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route, par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 relatif à l'exploitation des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route, et par le dahir du 6 août 1936 modifiant et complétant la législation relative aux transports routiers.	1119

Modifications à la liste des sociétés admises au 1 ^{er} janvier 1937, à pratiquer : 1° l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928) ; 2° l'assurance des entreprises de transport de voyageurs (application de l'arrêté viziriel du 6 février 1933), l'assurance des entreprises de transport de marchandises (application de l'arrêté viziriel du 19 avril 1933) et l'assurance des transports privés de marchandises (application du dahir du 6 août 1936)	1119
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	1119
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	1119
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1937	1120
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1289, du 9 juillet 1937, page 953	1120
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1291, du 23 juillet 1937, page 1028, 1 ^{re} colonne	1120

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1120
Admission à la retraite	1121
Radiation des cadres	1121
Concession de pensions civiles	1121
Concession d'allocations spéciales	1121

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	1122
Avis de concours concernant une administration métropolitaine	1122
Avis de concours pour l'emploi de commissaire de police stagiaire en Algérie	1122
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1122
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 1 ^{re} décennie du mois de juillet 1937	1123
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 26 juillet au 1 ^{er} août 1937	1126

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 27 AVRIL 1937 (15 safar 1356)
portant création de conseils de prud'hommes à Fès,
Marrakech, Oujda et Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes, modifié par les dahirs des 3 mai 1932 (26 hija 1350) et 12 octobre 1934 (2 rejeb 1353) et, notamment, son article 2 ;

Vu le dahir du 28 février 1936 (5 hija 1354) rendant exécutoires, en zone française de l'Empire chérifien, les dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux élections aux conseils de prud'hommes ;

Après avis des chambres de commerce de Fès, Marrakech, Oujda et Rabat et des commissions municipales des dites villes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Fès un conseil de prud'hommes dont la juridiction s'étendra au territoire de la région de Fès, à l'exclusion du cercle d'Ouezzane.

ART. 2. — Il est créé à Marrakech un conseil de prud'hommes dont la juridiction s'étendra :

1° Au territoire compris dans le périmètre municipal de Marrakech ;

2° Au territoire des circonscriptions de contrôle civil de Marrakech-banlieue, des Rehamna, des Srahna-Zemrane et de Chichaoua.

ART. 3. — Il est créé à Oujda un conseil de prud'hommes dont la juridiction s'étendra au territoire de la région d'Oujda.

ART. 4. — Il est créé à Rabat un conseil de prud'hommes dont la juridiction s'étendra au territoire de la région de Rabat.

ART. 5. — Chacun de ces conseils comprend deux sections, l'une pour les professions de l'industrie, l'autre pour les professions du commerce, et le nombre des prud'hommes patrons, d'une part, et des prud'hommes ouvriers et employés, d'autre part, est fixé à six pour chacune de leurs deux sections.

Des indemnités dont le montant sera déterminé par décision du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, pourront être allouées, sous forme de jetons de présence, par les villes de Fès, Marrakech, Oujda et Rabat, après avis des commissions municipales, aux membres patrons, employés et ouvriers desdits conseils.

ART. 6. — Il sera procédé à des élections, pour la nomination des membres des conseils de prud'hommes de Fès, Marrakech, Oujda et Rabat, dans un délai de six mois au minimum à dater de la publication du présent dahir au Bulletin officiel du Protectorat.

ART. 7. — Le règlement intérieur de chaque conseil, prévu par l'article 36 du livre IV du code du travail, sera soumis à l'approbation du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, et du premier président de la cour d'appel, dans les trois mois qui suivront l'installation du conseil.

ART. 8. — Le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, et le premier président de la cour d'appel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Meknès, le 15 safar 1356,
(27 avril 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DÉCRET

portant création de conseils de prud'hommes au Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 16 juillet 1875, article 8 ;

Vu la loi du 15 juillet 1912, autorisant le Président de la République française à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès le 30 mars 1912 pour l'organisation du Protectorat français dans l'Empire chérifien ;

Vu ledit traité du 30 mars 1912, promulgué par le décret du 20 juillet 1912, notamment les articles 1^{er}, 4 et 5 ;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Fès, Marrakech, Oujda et Rabat des conseils de prud'hommes. Leurs ressorts, leur division en sections et le nombre des prud'hommes affectés à chacune de leurs sections seront ceux qui ont été déterminés par le dahir de Sa Majesté Chérifienne, en date du 27 avril 1937.

ART. 2. — Ces conseils fonctionneront dans les conditions fixées :

1° Par le dahir du 16 décembre 1929 portant institution en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes, modifié par les dahirs du 3 mai 1932 et du 12 octobre 1934 ;

2° Par le dahir du 28 février 1936 rendant exécutoires, en zone française de l'Empire chérifien, les dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux élections aux conseils de prud'hommes.

Les réclamations contre la confection des listes électorales desdits conseils et contre les scrutins seront jugées conformément aux règles établies par le dahir du 13 février 1930.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 juillet 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

VINCENT AURIOL.

Le ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.**DAHIR DU 5 AOUT 1937 (27 jourmada I 1356)**

relatif aux paiements commerciaux entre l'Allemagne et la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE À DIEU SEUL !*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

En vue de sauvegarder les intérêts des exportateurs marocains pour les marchandises qu'ils expédient à destination de l'Allemagne ;

Vu l'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux, signé à Paris, le 10 juillet 1937,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'accord conclu à Paris, le 10 juillet 1937, entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand, au sujet des paiements commerciaux entre les deux pays, et dont le texte est annexé au présent dahir, sont rendues applicables aux échanges commerciaux entre la zone française de Notre Empire et l'Allemagne, et aux règlements de comptes auxquels ils donneront lieu.

ART. 2. — Le service des douanes et régies est désigné comme correspondant de l'Office franco-allemand des paiements commerciaux, et assume le rôle dévolu à cet Office par l'accord.

Il est autorisé à percevoir sur le montant des factures d'exportation vers l'Allemagne présentées à son visa, une taxe de 3 %, représentative de tous frais.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1356.
(5 août 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 août 1937.**Le Ministre plénipotentiaire,*
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.**ANNEXE****DÉCRET**

portant publication et mise en application à titre provisoire de l'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux, signé à Paris, le 10 juillet 1937 (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur, du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre des colonies,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux, signé à Paris, le 10 juillet 1937, et dont la teneur suit, sera mis en application à dater du 1^{er} août 1937.

Accord franco-allemand
sur les paiements commerciaux du 10 juillet 1937.

ARTICLE PREMIER. — Les paiements résultant de l'importation de marchandises allemandes sur le territoire douanier français, dans les colonies, pays de protectorat et territoires africains sous mandat français, d'une part ; ou de l'importation de marchandises françaises

(1) Extrait du Journal officiel de la République française du 20 juillet 1937, page 5232.

sur le territoire douanier allemand, d'autre part, seront, conformément aux dispositions du présent accord, effectués dans les formes habituellement en usage dans les relations internationales en matière de paiements.

Toutefois, le paiement en reichsmarks au moyen de billets de banque allemands ou en monnaie divisionnaire allemande est interdit.

ART. 2. — Pour l'application du présent accord, seront considérées :

1° Comme marchandises allemandes à l'importation sur le territoire douanier français, dans les colonies, les pays de protectorat et les territoires africains sous mandat français, les marchandises originaires du territoire douanier allemand, ou qui sont nationalisées allemandes d'après la législation française ;

2° Comme marchandises françaises à l'importation sur le territoire douanier allemand, les marchandises originaires du territoire douanier français, des colonies, des pays de protectorat et des territoires africains sous mandat français, ou qui sont nationalisées françaises d'après la réglementation douanière allemande.

Sont exclues des dispositions du présent accord les marchandises ayant simplement transité à travers le territoire de l'un ou l'autre des deux pays.

ART. 3. — Après déduction des sommes nécessaires au paiement des frais accessoires, à l'amortissement des arriérés commerciaux, à la constitution d'un solde libre à la disposition de la Reichsbank et aux transferts financiers (accord de transfert), le solde des entrées de devises provenant de l'importation de marchandises allemandes sur le territoire douanier français, dans les colonies, les pays de protectorat et les territoires africains sous mandat français, sera affecté, dans le cadre de la législation allemande en matière de devises, au paiement des marchandises françaises importées en Allemagne.

Après amortissement des arriérés commerciaux antérieurs à l'entrée en vigueur provisoire du présent accord, le solde susvisé sera augmenté des entrées de devises libérées du fait de cet amortissement.

Le contingent de paiement ainsi déterminé sera calculé chaque mois d'un commun accord par les commissions gouvernementales prévues à l'article 9 du présent accord de paiement, d'après les entrées de devises pendant le troisième mois qui aura précédé le mois pour lequel ce contingent est établi.

Si, au cours d'un des mois considérés, l'équilibre antérieur des parités mutuelles des diverses devises utilisées pour la détermination du volume de l'exportation française venait à être altéré, les deux commissions gouvernementales auraient à prendre toutes dispositions utiles pour qu'il en soit équitablement tenu compte pour la fixation du contingent de devises du mois suivant. Par rupture d'équilibre on entend toute modification brusque de plus de 10 % dans la valeur respective des monnaies considérées.

Le Gouvernement allemand considère comme entrées de devises :

1° Le paiement en monnaie libre par chèque sur une banque étrangère ou par virement sur une banque étrangère ;

2° Le paiement effectué par le débit de comptes en reichsmarks libres en Allemagne.

Sont également considérés comme entrées de devises les paiements de frais accessoires compris dans le prix de vente ou indiqués dans la facture, même s'ils ont été liquidés séparément.

ART. 4. — Les entrées de devises seront établies d'après les déclarations que les exportateurs allemands doivent faire le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois à la Reichsbank, conformément à la réglementation allemande en matière de devises, en remplissant le formulaire II de la déclaration de valeur pour l'exportation (Exportvalutaerklärung). En ce qui concerne les entrées provenant d'opérations d'exportation vers le territoire douanier français, les colonies, les pays de protectorat et les territoires africains sous mandat français, ces déclarations seront souscrites sur un feuillet spécial du formulaire II en double expédition. Une de ces expéditions sera envoyée immédiatement par la Reichsbank à l'Office franco-allemand des paiements commerciaux.

ART. 5. — Outre les documents exigés par les autorités douanières du pays importateur, toutes les marchandises importées d'Allemagne sur le territoire douanier français, dans les colonies, les pays de protectorat et les territoires africains sous mandat français, devront, lors de leur dédouanement, être accompagnées :

1° D'un double de la déclaration I. A. (Exportvalutaerklärung), par laquelle l'exportateur allemand a indiqué à la Reichsbank, conformément à la réglementation allemande en matière de devises, la valeur des produits allemands facturés à l'exportation ;

2° D'un double de la facture indiquant l'échéance de la créance et certifiant que la marchandise doit être considérée comme allemande au sens de l'article 2, chiffre 1.

Dans le cas où le document visé au chiffre 1 ne serait pas produit, l'Office franco-allemand des paiements commerciaux en informerai la Reichsbank (Reichsbankdirektorium) à Berlin, en lui indiquant le nom de l'exportateur, la nature de la marchandise et la valeur facturée ; la direction de la Reichsbank ferait alors parvenir audit Office la copie du document I. A.

ART. 6. — La cession des devises nécessaires au paiement des marchandises françaises sera, à l'échéance, effectuée par la Reichsbank en vertu d'une autorisation de devises (Devisenbescheinigung) délivrée par l'Office de contrôle compétent (Überwachungsstelle) sur production d'une copie de la facture visée par l'Office franco-allemand des paiements commerciaux. Cette facture indiquera la position du tarif douanier allemand sous laquelle la marchandise qu'elle accompagne sera importée.

Les offices allemands de contrôle délivreront des autorisations de devises permettant le paiement pour un mois déterminé, dans la limite du contingent de paiements afférent à ce mois. Les deux commissions gouvernementales pourront, pour la fixation du contingent de paiement et sa répartition, tenir compte des fluctuations saisonnières ou d'autres circonstances spéciales.

En vue de permettre aux deux gouvernements de contrôler la répartition et l'emploi du contingent de paiement convenu, la Reichsbank adressera à l'Office franco-allemand des paiements commerciaux après le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois, un bordereau récapitulatif, et les copies des factures visées par ledit Office et présentées durant la décade précédente à l'agence compétente de la Reichsbank, conformément aux prescriptions de l'alinéa 1^{er} du présent article.

En outre, la Reichsbank enverra au début de chaque mois à l'Office franco-allemand des paiements commerciaux les copies des relevés indiquant le montant des autorisations de devises qui ont été délivrées au cours du mois précédent par les offices allemands de contrôle.

S'il est établi par les relevés précités que des contingents de paiement n'ont pas été utilisés en tout ou en partie, les deux commissions gouvernementales en tiendront compte pour l'établissement des contingents de paiement des mois suivants. Il sera également tenu compte des dépassements de minime importance qui pourraient se produire. En outre, les offices de contrôle prolongeront d'un mois, sur demande, la validité des autorisations de devises non utilisées ; celles-ci s'ajouteront au contingent de paiement du mois pendant lequel elles seront utilisées. Des prolongations ultérieures ne pourront être accordées qu'à titre exceptionnel et avec l'accord des deux commissions gouvernementales.

L'octroi anticipé d'autorisations de devises (Vorausbelastungen) valables pendant les mois pour lesquels il n'aura pas encore été fixé de contingent de paiement, sera autorisé à concurrence d'un pourcentage déterminé dans chaque cas par les deux commissions gouvernementales.

ART. 7. — En cas de dénonciation du présent accord, les devises entrées en Allemagne jusqu'à la date de son expiration et qui, en raison de la non-utilisation des contingents de paiement, n'auront pas été affectées au paiement des marchandises françaises importées en Allemagne, ne seront utilisées pendant les mois suivants, au paiement de nouvelles marchandises, qu'après que le paiement de celles qui auront déjà été importées aura été transféré intégralement. Après constitution de la couverture nécessaire au paiement des marchandises importées, les deux commissions gouvernementales fixeront le mode d'utilisation des devises restantes.

ART. 8. — Les opérations de compensation privée sont interdites. Seules, les opérations de compensation privée autorisées par les deux gouvernements avant la date de l'application provisoire du présent accord pourront être effectuées.

L'ouverture de comptes « Ausländer-Sonderkonten für Inlandszahlungen » destinés aux paiements commerciaux entre l'Allemagne et le territoire douanier français, les colonies, pays de protectorat et territoires africains sous mandat français, est interdite. Les comptes « Ausländer-Sonderkonten für Inlandszahlungen » existants seront immédiatement clos. Les avoirs existant à ces comptes pourront être utilisés de la manière et aux fins qui avaient été prévues.

Les paiements au titre d'une affaire de compensation privée ou le paiement sur un compte « Ausländer-Sonderkonten für Inlandszahlungen » ne sont pas considérés comme entrées de devises au sens de l'article 3 du présent accord.

ART. 9. — Chacune des parties contractantes désignera une commission gouvernementale. Ces commissions auront pour tâche de résoudre par des contacts permanents et directs, toutes les questions relatives à l'exécution du présent accord. Les deux gouvernements se communiqueront aussitôt que possible la composition de chaque commission.

Les commissions gouvernementales se réunissent à la demande de l'un des deux présidents.

Les commissions gouvernementales ont la faculté de s'adjoindre des experts et d'organiser des sous-commissions mixtes.

Les commissions gouvernementales établiront un programme commun de travail.

ART. 10. — Si les résultats escomptés par l'une des deux parties contractantes, lors de la conclusion du présent accord, ne devaient pas se réaliser ; si l'une d'elles, au cours de l'application du présent accord, estimait être désavantagée du fait de facteurs nouveaux défavorables ou de mesures économiques prises par l'autre, chacune des parties contractantes pourrait demander immédiatement l'ouverture de négociations en vue de porter remède à cette situation. Si, dans les quinze jours qui suivront cette demande, les pourparlers ne pouvaient aboutir à un résultat satisfaisant, la partie qui se considère lésée pourrait mettre fin au présent accord, sous préavis d'un mois à dater de la notification qui en serait faite.

ART. 11. Le présent accord sera ratifié et l'échange des instruments de ratification aura lieu dès que possible à Berlin. Il entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification. Néanmoins, les deux parties contractantes sont d'accord pour le mettre en application, à titre provisoire, à partir du 1^{er} août 1937.

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1939. Néanmoins, chacune des parties contractantes pourra le dénoncer, moyennant un préavis de trois mois, pour en faire cesser les effets à la fin de chaque semestre et la première fois au 30 juin 1938.

Le présent accord sera prolongé pour un an s'il n'est pas dénoncé dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus. Dans ce cas, les mêmes conditions de dénonciation resteraient applicables.

Fait à Paris, en double exemplaire, en français et en allemand, le 10 juillet 1937.

Pour le Gouvernement allemand :

Signé : JOHANNES GRAF VON WELCZECK,
D^r HANS R. HEMMEN.

Pour le Gouvernement français :

Signé : YVON DELBOS,
FERNAND CHAPSAL,
HERVÉ ALPHAND.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juillet 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances,
GEORGES BONNET.

Le ministre de l'intérieur,
MARX DORMOY.

Le ministre du commerce,
FERNAND CHAPSAL.

Le ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

Le ministre de l'agriculture,
GEORGES MONNET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUILLET 1937

(7 jourmada I 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 87 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337), tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 24 février 1923 (7 rejeb 1341), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 87. — Au moyen de ces documents, le chef des services municipaux prépare le budget additionnel de l'exercice en cours.

« Le budget additionnel est destiné à compléter le budget en cours en y incorporant les résultats de l'exercice clos. Il comprend obligatoirement :

« 1° L'excédent de recettes laissé par cet exercice au 31 mars ;

« 2° Les restes à recouvrer ;

« 3° Les crédits qu'il est nécessaire de reporter, soit pour solder les restes à payer, soit pour poursuivre l'exécution de services sur ressources grevées d'affectation spéciale, ainsi que les crédits non employés au 31 décembre à l'exécution de travaux prévus dans le programme de l'exercice précédent.

« Au cas où l'excédent de recettes est supérieur au total des crédits à reporter, l'excédent disponible après remboursement au Protectorat, le cas échéant, des subventions encaissées par la municipalité au cours de l'exercice expiré, peut permettre l'ouverture de crédits extraordinaires pour services nouveaux ou travaux neufs. Aucun crédit nouveau ne peut être gagé sur les restes à recouvrer.

« Par contre, si l'excédent de recettes est inférieur au total des crédits à reporter, ce déficit doit être comblé par l'inscription en recettes de ressources locales nouvelles ou d'une nouvelle subvention du Protectorat, à moins qu'il ne soit couvert par l'excédent de recettes du budget en cours. »

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1356,
(16 juillet 1937).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad Bakhti et Beni Mathar (Berguent).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités Oulah Bakhti et Beni Mathar, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oulad Bakhti » (55.000 ha. environ), situé sur le territoire de la tribu Oulad Bakhti, à 18 kilomètres au nord-est de Berguent, de part et d'autre de l'oued El Haï, et « Beni Mathar III » (8.000 ha. environ), situé sur le territoire de la tribu Beni Mathar (Berguent), consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leurs caux d'irrigation.

Limites :

I. « Oulad Bakhti », appartenant à la collectivité des Oulad Bakhti.

Nord, melks ou collectifs des Beni Zeggou (El-Aïoun) et des Beni Yala (Oujda) ;

Est, collectif « Beni Mathar III » ;

Sud, collectifs « Plaine des Beni Mathar » (dél. 150, homol.) et des Oulad Sidi Ali Bouchenafa, par Gâada-China et Sidi-Smahine ;

Ouest, melks ou collectifs des Oulad Amor (Debdou), par Sidi-Smahine, guelb Oulad Bagli et l'oued Za.

II. « Beni Mathar III », appartenant à la collectivité des Beni Mathar.

1^{re} parcelle : 7.700 hectares.

Nord, melks ou collectifs des Beni Yala (Oujda) ;

Est, collectif « Beni Mathar II » (dél. 202) ;

Sud, melks des Beni Mathar, 2^e parcelle et oued El Haï ;

Ouest, collectif « Oulad Bakhti ».

2^e parcelle dite « Zaouïa Si Tayeb ben Bouamama », 300 hectares, dont la jouissance gratuite et perpétuelle est accordée aux Ahi Zaouïa Si Tayeb Bouamama.

Nord, oued El Haï ;

Est, sud et ouest, collectif « Plaine des Beni Mathar » précité.

Ces limites sont indiqués par un liseré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 22 février 1938, à 9 heures, au kilomètre 57,400 de la route d'Oujda à Berguent, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 20 mai 1937.

L. SICOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1937

(16 rebiâ II 1356)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad Bakhti et Beni Mathar (Berguent).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 20 mai 1937, tendant à fixer au 22 février 1938 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oulad Bakhti » (55.000 ha. environ), situé sur le territoire de la tribu Oulad Bakhti, à 18 kilomètres au nord-est de Berguent, de part et d'autre de l'oued El Haï, et « Beni Mathar III » (8.000 ha. environ), riverain du précédent et situé sur le territoire de la tribu Beni Mathar (Berguent),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oulad Bakhti » (55.000 ha. environ), situé sur le territoire de la tribu Oulad Bakhti, à 18 kilomètres au nord-est de Berguent, de part et d'autre de l'oued El Haï, et « Beni Mathar III » (8.000 ha. environ), riverain du précédent et situé sur le territoire de la tribu Beni Mathar (Berguent).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 février 1938, à 9 heures, au km. 57,400 de la route d'Oujda à Berguent, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 16 rebiâ II 1356,
(25 juin 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1937

(1^{er} jourmada I 1356)

portant délimitation d'un îlot à l'intérieur de la zone périphérique de la ville de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) relatif à l'aménagement des centres et de la banlieue des villes, complété par le dahir du 23 janvier 1935 (17 chaoual 1353),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un îlot compris dans la partie sud et sud-ouest de la zone suburbaine de la ville de Fès est délimité ainsi qu'il suit, conformément aux indications portées sur le plan au 1/10.000^e annexé à l'original du présent arrêté :

Au nord, le périmètre municipal de la ville de Fès, depuis l'oued Fès jusqu'à la pointe sud du mur de clôture du cimetière européen de Dhar-Mahrès, de cette pointe jusqu'à la limite toute proche du terrain d'atterrissage. la limite du terrain d'atterrissage jusqu'à sa rencontre avec le chemin de l'oued Ouislane, ce chemin jusqu'à sa rencontre avec la coordonnée verticale + 2.000 du plan au 1/10.000^e des « Environs de Fès » ;

A l'est, la coordonnée verticale + 2.000 du plan au 1/10.000^e des « Environs de Fès », depuis le chemin de l'oued Ouislane jusqu'à sa rencontre avec la route Fès-Sefrou, la route Fès-Sefrou jusqu'à sa rencontre avec la coordonnée horizontale — 6.500 du plan au 1/10.000^e des « Environs de Fès » ;

Au sud, la coordonnée horizontale — 6.500 du plan au 1/10.000^e des « Environs de Fès », depuis sa rencontre avec la route de Fès à Sefrou jusqu'à son intersection avec la coordonnée verticale — 4.000 du même plan ;

A l'ouest, la coordonnée verticale — 4.000 du plan au 1/10.000^e des « Environs de Fès », depuis son intersection avec la coordonnée horizontale — 6.500 jusqu'à l'oued Fès (point de rencontre avec le périmètre municipal de la ville de Fès) et point de départ de notre circuit.

ART. 2. — Les autorités locales de contrôle sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1356,
(10 juillet 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1937

(1^{er} jourmada I 1356)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Outat-Oulad-el-Hajj (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1935 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'une pépinière, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de soixante-douze ares

(72 a.), sise à Outat-Oulad-el-Hajj (Taza), appartenant à l'administration des Habous, au prix de deux mille francs (2.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, du timbre et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1356,
(10 juillet 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1937

(1^{er} jourmada I 1356)

fixant les limites du domaine public maritime sur la plage
d'Agadir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le plan au 1/2.000^e sur lequel sont reportées les limites du domaine public sur la plage d'Agadir ;

Vu le plan de situation au 1/10.000^e ;

Vu l'enquête ouverte, du 15 mars au 15 avril 1937, sur le territoire de la ville d'Agadir ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 30 avril 1937 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public maritime sur la plage d'Agadir sont fixées suivant la ligne polygonale figurée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Marrakech et dans les bureaux des services municipaux d'Agadir.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1356,
(10 juillet 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1937

(1^{er} jourmada I 1356)

arrêtant les comptes de la Société des ports marocains de Mehdiâ—Port-Lyautey et Rabat—Salé, au 31 décembre 1935.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention de concession des ports marocains de Mehdiâ—Port-Lyautey et de Rabat—Salé, en date du 27 décembre 1916, approuvée par le dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia 1335) et, notamment, l'article 13 ;

Vu les avenants 1, 2, 3 et 4 à ladite convention, des 12 juillet 1922, 25 juillet 1923, 28 février 1928 et 16 avril 1931, approuvés par les dahirs des 11 août 1922 (17 hija 1340), 3 septembre 1923 (21 moharrem 1342), 26 mars 1928 (4 chaoual 1346) et 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu les comptes présentés par la Société des ports marocains de Mehdiâ—Port-Lyautey et Rabat—Salé, pour l'année 1935 ;

Considérant que les opérations du service du contrôle ont permis de vérifier les dépenses inscrites auxdits comptes et de reconnaître qu'elles sont susceptibles d'être définitivement acceptées par le Gouvernement chérifien, sous la réserve énumérée à l'article 4 du présent arrêté ;

Considérant qu'il sera possible de faire état de ces réserves en arrêtant les comptes de l'exercice 1937, et que, dès lors, rien ne s'oppose à l'approbation définitive des comptes présentés par la Société des ports marocains et arrêtés au 31 décembre 1935 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances et de la commission de vérification des comptes de la Société des ports marocains,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte d'établissement de la Société des ports marocains de Mehdiâ—Port-Lyautey et de Rabat—Salé est arrêté, à la date du 31 décembre 1935, à la somme de trois cent quatre-vingt-sept millions sept cent quatre-vingt-un mille trois cent quarante francs treize centimes (387.781.340 fr. 13), se décomposant ainsi qu'il suit :

Frais généraux et d'études	18.309.305	19
Matériel, engins et appareils	88.436.309	85
Travaux	255.933.033	01
Réparations exceptionnelles	517.379	»
Indemnités de licenciement	111.194	»
Acquisition de terrains	2.365.344	61
Expropriations	262.185	»
Indemnités à des tiers	370.828	96
Dépenses d'exploitation jusqu'au 31 décembre 1926	29.736.706	67
Déficit d'exploitation de 1927 à 1931 inclus	1.990.397	06
Remplacement d'ouvrages, d'engins et d'appareils	344.055	12
Enlèvement d'épaves	2.964.958	02
Ouvrages, engins et appareils remplacés ou réformés avant l'ouverture du compte d'exploitation	18.983.260	37
Caisse d'épargne ou de retraites (rétroactivité antérieure à 1927)	446.052	64
	<u>420.771.009</u>	<u>50</u>

A déduire :

Cession à divers sur inventaire	357.619	93
Recettes d'exploitation jusqu'au 31 décembre 1926	22.562.716	03
Vente d'engins et d'appareils remplacés ou réformés	751.451	60
Ouvrages, engins et appareils réformés	21.482.536	59
Vente d'épaves	955	20
	<u>45.155.279</u>	<u>35</u>
Reste	375.615.730	15

A ajouter :

Frais d'émission et intérêts des obligations	9.211.855	65
Intérêts 1917 à 1927	2.953.754	33
	<u>387.781.340</u>	<u>13</u>

ART. 2. — Le compte d'exploitation de la Société des ports marocains de Mehdiâ—Port-Lyautey et de Rabat—Salé est arrêté, pour l'exercice 1935, comme suit :

Recettes	5.340.077	37
Dépenses	7.114.929	36
	<u>1.774.851</u>	<u>99</u>

A déduire :

1° Produit des majorations extra-contractuelles et temporaires des taxes de péage (avenant n° 4 du 16 avril 1931)	725.491	59
2° Montant des prélèvements effectués en application du dahir du 7 août 1935 instituant un prélèvement sur certaines dépenses des sociétés concessionnaires, gérantes ou subventionnées assurant un service public	181.878	46
	<u>907.370</u>	<u>05</u>
Déficit ramené à	867.481	94

ART. 3. — Le compte de réserve et de renouvellement de la Société des ports marocains de Mehdiâ—Port-Lyautey et de Rabat—Salé est arrêté, à la date du 31 décembre 1935, à un solde créditeur de cinq cent quatre vingt-dix-huit mille cent soixante et un francs cinquante et un centimes (598.161 fr. 51).

Crédit	1.931.548	64
Débit	1.333.387	13

Solde créditeur

598.161 51

ART. 4. — La présente approbation est donnée sous la réserve :

Qu'une somme de 5.488 fr. 21 sera portée au crédit du compte d'établissement par le débit :

1° Du compte d'exploitation pour une somme de 4.500 fr. 91 ;

2° Du compte privé de la Société des ports marocains pour une somme de 987 fr. 30.

Ces redressements d'écritures devront être effectués dans la comptabilité de 1937.

ART. 5. — Le montant des avances faites par le Gouvernement chérifien, en application de l'article 8 de la convention susvisée, pour couvrir les déficits d'exploitation de la concession et à inscrire au compte d'attente prévu audit article, s'élèvent au 31 décembre 1935 à la somme de 1.514.623 fr. 89, savoir :

Avances faites pour couvrir le déficit de l'exercice 1934	647.141 95
Avances faites pour couvrir le déficit de l'exercice 1935	867.481 94
TOTAL.....	1.514.623 89

ART. 6. — Le directeur général des travaux publics est chargé de notifier le présent arrêté à la Société des ports marocains de Mehdiâ—Port-Lyautey et de Rabat—Salé et d'en assurer l'exécution.

*Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1356,
(10 juillet 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1937

(1^{er} jourmada I 1356)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un terrain d'aviation militaire à El-Aïoun (Oujda), et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte, du 1^{er} au 8 avril 1937, à l'annexe de contrôle civil d'El-Aïoun ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un terrain d'aviation militaire à El-Aïoun (Oujda).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie d'onze hectares dix arcs huit centiares (11 ha. 10 a. 08 ca.), sise à El-Aïoun (Oujda), appartenant à M. Crutto Pietro, et délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service de l'enregistrement, du timbre et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1356,
(10 juillet 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUILLET 1937

(6 jourmada I 1356)

autorisant la vente par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1937 (6 jourmada I 1356) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Meknès et l'administration des Habous ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 25 février 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions d'un cahier des charges approuvé, le 1^{er} avril 1937, par le

directeur des affaires politiques, la vente d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Meknès, d'une superficie de cinq mille deux cent vingt-six mètres carrés (5.226 mq.), sise en bordure des rues de l'Aviation et de Bourgogne, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1356,
(15 juillet 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1937

(10 jourmada I 1356)

déclassant une section de la piste de Meknès
à Ouljet-es-Soltane (région de Meknès—Ait-Yazem).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public la section de la piste de Meknès à Ouljet-es-Soltane, figurée par une teinte jaune sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1356,
(19 juillet 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1937

(10 jourmada I 1356)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Chehbouni », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (Had-Kourt).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mars 1917 (20 jourmada I 1335) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Chehbouni » ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble précité a été effectuée à la date du 29 mai 1917, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le procès-verbal, en date du 29 mai 1917, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Vu le jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 28 juin 1927, déclarant non fondées les oppositions formulées à l'encontre de la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Chehbouni » ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Chehbouni » sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Cet immeuble, d'une contenance de 73 hectares environ, est limité ainsi qu'il suit :

Au nord, par Mohamed ould El Haj ben Tahar Riahi et Hajem ben Amor ben Driss Riahi ;

A l'est, par la piste allant de Souk-el-Arba à Souk-el-Djemâa par Mechra-el-Haïtem, puis par un sentier reliant ladite piste au douar Riahi ;

Au sud, par Mohamed el Haj Larbi, Mohamed ben Memiss et Mohamed ben Djeloul el Bechani ;

A l'ouest, par l'oued Sebou, puis par une piste allant du douar Ben Aziz à Souk-el-Khemis et par la propriété de Mohamed ben Sefiane et Tahar Lazizi.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à l'original du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1356,
(19 juillet 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1937

(10 jourmada I 1356)

déclassant du domaine public plusieurs sections de la piste n° 14, de Tedders à El-Harcha et Oulmès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1928 (5 moharrem 1347) portant reconnaissance de diverses voies publiques et fixant leur largeur d'emprise et, notamment, de la piste n° 14 d'El-Harcha à Lias (aujourd'hui piste de Tedders à El-Harcha et Oulmès) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public, plusieurs sections de la piste n° 14, de Tedders à El-Harcha et Oulmès, figurées par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Rabat, et dans ceux de la circonscription de contrôle civil des Zemmour, à Khemissèt.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1356,
(19 juillet 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1937

(10 jourmada I 1356)

portant renouvellement des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 mai 1932 (28 hija 1350) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Azrou (Meknès) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 mai 1932 (28 hija 1350) portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1934 (21 chaoual 1352) portant renouvellement des pouvoirs des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 avril 1934 (3 moharrem 1353) portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 février 1936 (28 kaada 1354) portant renouvellement des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès) ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés, jusqu'au 31 décembre 1937, les pouvoirs des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès), nommés par arrêtés viziriels des 5 mai 1932 (28 hija 1350), 6 février 1934 (21 chaoual 1352) et 18 avril 1934 (3 moharrem 1353).

ART. 3. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1356,
(19 juillet 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AOUT 1937

(27 jourmada I 1356)

relatif à l'allocation d'une indemnité spéciale de fonctions aux auxiliaires et élèves auxiliaires indigènes de gendarmerie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1929 (9 moharrem 1348) déterminant les indemnités accordées aux militaires de la gendarmerie ;

Vu le décret du 30 juillet 1935 comportant majoration de l'indemnité de fonctions spéciales au personnel de la gendarmerie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité spéciale annuelle dite majoration d'indemnité de fonctions est allouée aux auxiliaires et élèves auxiliaires indigènes de gendarmerie.

Les taux de cette indemnité sont fixés comme suit par échelons suivant le taux des charges militaires perçues.

Majoration de l'indemnité de fonctions allouée aux auxiliaires et élèves auxiliaires indigènes de gendarmerie :

GRADE	ÉCHELON	SITUATION DE FAMILLE	TAUX DE MAJORATION SUIVANT LE TAUX DES CHARGES MILITAIRES PERÇUES						OBSERVATIONS
			N° 1	N° 1 bis	N° 2	N° 2 bis	N° 3	N° 3 bis	
Auxiliaires indigènes	8°	Chef de famille	825	804	774	756	726	717	
		Célibataire	729	720	702	693	675	672	
id.	7°	Chef de famille	801	780	750	729	699	693	
		Célibataire	705	693	678	669	651	645	
id.	6°	Chef de famille	777	753	726	705	675	669	
		Célibataire	681	669	654	642	624	621	
id.	5°	Chef de famille	753	729	702	681	651	645	
		Célibataire	657	645	627	618	600	597	
id.	4°	Chef de famille	726	705	675	657	627	618	
		Célibataire	633	621	603	594	576	573	
id.	3°	Chef de famille	702	681	651	633	612	594	
		Célibataire	606	597	579	570	552	546	
id.	2°	Chef de famille	678	654	627	606	576	570	
		Célibataire	582	570	555	543	525	522	
id.	1 ^{er}	Chef de famille	657	633	606	585	555	549	
		Célibataire	561	549	534	522	504	501	
Élèves auxil. indigènes	»	Chef de famille	591	570	540	522	231	228	
		Célibataire	234	231	222	216	207	207	

ART. 2. — Le bénéfice de cette indemnité est acquis dans toutes les positions donnant droit à la solde de présence.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1937.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1356,
(5 août 1937).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT PROVISOIREMENT LES TROUPES
DU MAROC,**

portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La Dominica del corriere ».

Nous, général de division, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal étranger ayant pour titre *La Dominica del corriere*, publié en langue italienne à

Milan, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;
En l'absence du général commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal étranger intitulé *La Dominica del corriere*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 30 juillet 1937.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 31 juillet 1937.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Cardaillac, colon à Tassoultant (Marrakech).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 20 avril 1937, présentée par M. Cardaillac, colon à Tassoultant, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage, dans la nappe phréatique de sa propriété dite « Domaine de Cherifia » (Marrakech-banlieue), un débit de 10 litres-seconde ;

Vu le projet d'autorisation de prise d'eau,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique, au profit de M. Cardaillac, colon à Tassoultant (région de Marrakech).

A cet effet, le dossier est déposé du 16 août au 16 septembre 1937, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 2 août 1937.

NORMANDIN.



EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Cardaillac, colon à Tassoultant (Marrakech).

ARTICLE PREMIER. — M. Cardaillac, colon à Tassoultant, est autorisé à prélever dans la nappe phréatique de sa propriété, dite « Domaine de Cherifia », un débit continu de dix litres-seconde (10 l.-s.) destiné à l'irrigation de ladite propriété dont le plan est joint à l'original du présent arrêté.

Ce prélèvement sera effectué au moyen d'une station de pompage située à l'emplacement défini au plan précité.

La surface à irriguer est également définie par ledit plan.

ART. 2. — Le débit de la station de pompage pourra être supérieur à dix litres-seconde, sans dépasser vingt litres-seconde, mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum vingt litres-seconde à la hauteur totale de 26 m. So. moyenne de la hauteur d'élévation au-dessus du niveau de l'étiage et de la hauteur d'élévation après pompage.

Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources, rhétaras ou puits existant dans la région.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service de ladite installation seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de cinquante francs (50 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service de l'installation, soit à partir du 1^{er} janvier 1943.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la date du présent arrêté ; elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — Le permissionnaire devra établir à ses frais des ouvrages de jaugeage permettant à chaque instant de contrôler le débit prélevé.

Les dispositions de ces ouvrages devront être soumises à l'approbation de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Marrakech.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prélèvement d'eau par rhétara, au profit de M. Grammatico François, colon à Marrakech.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 15 mai 1937, présentée par M. Grammatico François, colon à Marrakech, à l'effet d'être autorisé à prospector la nappe phréatique et à y construire une rhétara d'un débit de 10 litres-seconde, pour l'irrigation de sa propriété dite « Grammatico », R.T. 5104 M., d'une superficie de 27 hectares 93 ares ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prélèvement d'eau par rhétara, dans la nappe phréatique de sa propriété.

A cet effet, le dossier est déposé du 16 août au 16 septembre 1937, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
 - Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
 - Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation), et, facultativement, de :
 - Un représentant du service des domaines.
- Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 2 août 1937.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de création d'une rhétara dans la région de Marrakech, au profit de M. Grammatico François, colon à Marrakech.

ARTICLE PREMIER. — M. Grammatico François, est autorisé à prélever, au moyen d'une rhétara, dans la nappe phréatique, à l'emplacement indiqué au plan, un débit continu de 10 litres-seconde destiné à l'irrigation de sa propriété dite « Grammatico », R. I. 5104 M., située dans la circonscription de Marrakech-banlieue. La surface à irriguer est de 27 hectares 93 ares, déjà irrigués par le débit de la rhétara Aouzel.

ART. 3. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les échafaudages, dépôts, et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

ART. 4. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage des fonds désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession des fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 5. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique ; il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 6. — Le permissionnaire ne pourra élever aucune réclamation ni demander aucune indemnité, dans le cas où le débit de sa prise serait réduit ou même supprimé du fait des travaux exécutés sur l'oued N'Fis et les séguis dérivées, en vue de l'utilisation des eaux provenant du barrage de l'oued N'Fis.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de cent francs (100 fr.) et par litre-seconde sur le débit effectivement obtenu.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de dix années, à compter de la mise en service des installations.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ART. 12. — Le permissionnaire devra établir à ses frais un ouvrage de jaugeage permettant à chaque instant de contrôler le débit prélevé.

Les dispositions de cet ouvrage devront être soumises à l'approbation de l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Marrakech.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
complétant les arrêtés des 11 juin et 23 juillet 1937 fixant le prix d'achat des blés tendres et durs dans les diverses localités où les transactions peuvent être effectuées.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu les arrêtés des 11 juin et 23 juillet 1937 fixant le prix d'achat des blés tendres et durs ;

Vu les demandes des autorités régionales justifiant la création de nouveaux centres d'achats et les modifications à apporter aux arrêtés susvisés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat du blé tendre et du blé dur aux producteurs indigènes de moins de 75 quintaux doit être effectué, selon la localité, aux prix suivants :

	BLÉ TENDRE	BLÉ DUR
<i>Région de Rabat :</i>	Francs	Francs
Souk Tnine de Tedders	124 »	121 »
Souk de Sfassif des Zemmour	125 »	122 »
<i>Région de Marrakech :</i>		
Souk d'Attaouïa-Chaïbia	121 50	118 50
<i>Territoire de Mazagan :</i>		
Souk Tléta des Oulad Hamdane.....	125 »	122 »
<i>Région de Casablanca :</i>		
Souk El Khemis des Moulain el Outa.	124 50	Prix fixé par arrêté du 11 juin 1937.

ART. 2. — En vue de permettre un ravitaillement normal de toutes les régions, les blés tendres achetés sur chacun des lieux d'achat énumérés ci-dessus doivent être concentrés, sauf autorisation spéciale de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, au centre de stockage auquel ces lieux sont rattachés, savoir :

A *Khémisset* : les blés achetés au souk de Sfassif des Zemmour et au souk El Tnine de Tedders.

A *Marrakech* : les blés achetés au souk d'Attaouïa-Chaïbia.

A *Mazagan* : les blés achetés au souk Tléta des Oulad Hamdane.

A *Casablanca* : les blés achetés au souk El Khemis des Moulain el Outa.

ART. 3. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 août 1937.

LEFEVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
portant dérogation exceptionnelle à l'arrêté permanent du
6 mai 1931 sur la réglementation des chasses réservées.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, ainsi que les dahirs l'ayant modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur des eaux et forêts du 6 mai 1931, modifié par l'arrêté du 12 avril 1935, portant réglementation des chasses réservées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 mai 1931, modifié par l'arrêté du 12 avril 1935, tout propriétaire ou possesseur d'un immeuble immatriculé ou en voie d'immatriculation, tout attributaire d'un lot de colonisation, pourra bénéficier des dispositions de l'article 3, paragraphe 1^{er}, du dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, à condition d'avoir fait au chef de la région ou du territoire, avant le 21 août 1937, une déclaration, par lettre recommandée, indiquant qu'il désire interdire la chasse sur cet immeuble ou sur ce lot.

Rabat, le 3 août 1937.

P. le directeur des eaux et forêts du Maroc,
CHALLOT.

MODIFICATIONS

à la liste des sociétés admises au 1^{er} janvier 1937, à pratiquer :

1° L'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928) ;

2° L'assurance des entreprises de transport de voyageurs (application de l'arrêté viziriel du 6 février 1933), l'assurance des entreprises de transport de marchandises (application de l'arrêté viziriel du 19 avril 1933) et l'assurance des transports privés de marchandises (application du dahir du 6 août 1936).

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC	
1	2	3	4
B. — Sociétés françaises d'assurances à primes fixes contre les accidents du travail.			
Assurances franco-asiatiques (Ccm-pagnie d')	85, rue Saint-Lazare, à Paris (9 ^e).	M. Louis Daléas, 55, rue de l'Horloge, à Casablanca.	V.M.
C. — Sociétés étrangères d'assurances contre les accidents du travail.			
Société autorisée à pratiquer en zone française, à compter du 1 ^{er} août 1937.			
Motor union insurance company limited	Londres (Angleterre).	M. Salomon Ic. Larédo, 34, rue Colbert, à Casablanca.	V.M.

AGRÈMENT

des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 relatif à l'exploitation des services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route, par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 relatif à l'exploitation des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route, et par le dahir du 6 août 1936 modifiant et complétant la législation relative aux transports routiers.

Par décision du délégué à la Résidence générale, en date du 1^{er} août 1937, la compagnie d'assurances ci-après désignée a été agréée dans les conditions prévues par les arrêtés viziriels des 6 février et 19 avril 1933.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
Motor union insurance	Londres (Angleterre)	M. Salomon Ic. Larédo, 34, rue Colbert, à Casablanca.

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE
1001	Compagnie royale asturienne des mines	Itzer (E)
1002	id.	id.
1003	id.	id.
1005	id.	id.
1006	id.	id.
1310	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye	Reggou (E)
1311	id.	id.
599	Hadj Lahoussine Demnati	Talât-n'Yacoub (O)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE
4608	Manfroy Eugène	Oulmès (O)
4609	id.	id.
4610	id.	id.
4704	Camax Henri	Casablanca (O)

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1937

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000°	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
5102	16 juillet 1937	Société des mines de Sidi-bou-Othman à Oujda.....	Marrakech (N.-E.)	Marabout de Sidi-bou-Othman.	4.000 ^m O. et 700 ^m S.	II
5103	id.	id.	id.	Marabout de S' Ah. ben Rho.	3.000 ^m E. et 1.700 ^m S.	II
5104	id.	id.	id.	id.	2.200 ^m N. et 700 ^m O.	II
5105	id.	Société des mines d'Aouli, Midelt	Itzer (E)	Angle sud-ouest du marabout de Sidi Saïd	2.300 ^m E.	II
5106	id.	id.	id.	id.	1.700 ^m O.	II
5108	id.	Moitier Albert, B.P.1, Marrakech	Marrakech (N.-O.)	Signal géodésique cote 75a du koudiat Kettara	3.250 ^m O. et 6.600 ^m S.	II
5109	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m O. et 2.600 ^m S.	II
5110	id.	Société des mines de cuivre des Djebilet, 26, rue de l'Aviation-Française, Casablanca..	Marrakech (N.-E.)	Angle sud-ouest de la maison cantonnière n° 1, Oueslam.	3.300 ^m O. et 600 ^m S.	II
5111	id.	id.	Demnat (O.)	Centre du marabout de Moulay bou Aman	5.500 ^m E. et 400 ^m N.	II

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1289, du 9 juillet 1937, page 953.

Décret fixant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1937 au 31 mai 1938.

Tableau

Pêches

« Ex. 45, Poissons d'eau douce, frais ; de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines du 1^{er} juin jusqu'au 31 octobre et du 1^{er} avril au 31 mai),

Contingents fixés

Au lieu de :

13.000 ;

Lire :

11.000.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1291, du 23 juillet 1937, page 1028, 1^{re} colonne.

Au lieu de :

« Arrêté du directeur général des travaux publics portant délimitation du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès, dans la traversée de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue. » ;

Lire :

« Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès, dans la traversée de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue. »

(Le reste sans changement.)

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté viziriel en date du 5 août 1937, M. FAUSR Jean, inspecteur principal de 1^{re} classe de l'enregistrement du cadre chérifien (ancienneté du 1^{er} janvier 1934), est promu inspecteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} juillet 1937. Il percevra dans cette situation, à compter du 1^{er} juillet 1937, un traitement de base de 44.000 francs et une indemnité complémentaire de traitement de 7.000 francs (chapitre 15, article 1^{er}).

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 8 juillet 1937, M. KARCHER Roger, collecteur de 2^e classe, est mis, sur sa demande, en disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 1^{er} août 1937.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 8 juillet 1937, sont promus, à compter du 1^{er} août 1937 :

Commis principal de 1^{re} classe

M. VÉLÉY Jean, commis principal de 2^e classe.

Conducteur de 1^{re} classe

M. NUSBAUMER Charles, conducteur de 2^e classe.

Conducteur de 2^e classe

MM. JEAN YVES et GRAFFEUIL Félix, conducteurs de 3^e classe.

Secrétaire-comptable principal hors classe

M. TORRÉGROSA Arthur, secrétaire-comptable principal de 1^{re} classe.

*Agent technique principal de 1^{re} classe*M. ECHARD Pierre, agent technique principal de 2^e classe.*Agent technique principal de 2^e classe*M. GRIMAUD Simon, agent technique principal de 3^e classe.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 15 juillet 1937, est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1937, la démission de son emploi offerte par M. PASCAL Roch, commis de 2^e classe du service du contrôle civil.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 19 juillet 1937, ont été promus dans le cadre du personnel de l'ancien service des beaux-arts, à compter du 1^{er} janvier 1937 :

Inspecteur des beaux-arts de 4^e classe

MM. MASLOW Boris et METERIE Alphonse, inspecteurs adjoints hors classe (après 3 ans).

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 29 juillet 1937, sont promus, à compter du 1^{er} août 1937 :

*Interprète de 1^{re} classe*M. RAHAL MENOUEUR, interprète de 2^e classe.*Commis principal hors classe*M. FROCHET Gustave, commis principal de 1^{re} classe.*Commis de 2^e classe*M. PUECH Edmond, commis de 3^e classe.*Secrétaire de contrôle de 7^e classe*M. MOHAMED BEN JAFFAR, secrétaire de contrôle de 8^e classe.

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 26 juin 1937, MOHAMED BEN NOUARA est nommé infirmier stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1937.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 5 juillet 1937, BOUJEMAA BEN MOHAMED est nommé infirmier stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1937.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 7 juillet 1937, M. le docteur VERNET René, résidant à Meknès, médecin capitaine de l'armée active démissionnaire, est nommé médecin de 2^e classe, à compter du 11 juin 1937, avec un reliquat de 33 mois (ancienneté au 11 septembre 1934).

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 25 juillet 1937, M. Vidal Antoine, chef cantonnier des travaux publics de 2^e classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} novembre 1936.

Par arrêté viziriel en date du 25 juillet 1937, M. Ribaut Jean-Pierre, commis principal du contrôle civil, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} août 1937, au titre d'invalidité ne résultant pas du service.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 31 juillet 1937, M^{me} Latil Jeanne, née Argence, dame employée de 7^e classe au tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord), en disponibilité sur sa demande depuis le 1^{er} août 1932, est considérée comme démissionnaire et rayée des cadres, à compter du 1^{er} août 1937.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 6 juillet 1937, M. Driss Lablou, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 1^{er} août 1937, est rayé des cadres à cette même date.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 25 juillet 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Ladoue Emile-Amédée, commis principal du contrôle civil.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Montant de la pension principale : 3.273 francs.

Montant de la pension complémentaire : 1.243 francs.

Jouissance du 1^{er} septembre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 25 juillet 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Gauthier Louis-Gabriel-Guillaume, ex-contrôleur principal des douanes et régies.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Montant de la pension principale : 14.450 francs.

Montant de la pension complémentaire : 5.491 francs.

Jouissance du 1^{er} novembre 1936.

Par arrêté viziriel en date du 25 juillet 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, à M. Huet Marcel-Eugène-Gaston, ex-contrôleur civil.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Pension principale : 44.723 francs.

Part du Maroc : 28.839 francs.

Part de la métropole : 10.014 francs.

Part de l'Algérie : 5.870 francs.

Pension complémentaire : 19.426 francs.

Jouissance du 1^{er} octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 25 juillet 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Bakhus Najib, chef de bureau hors classe.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Montant de la pension principale : 26.362 francs.

Montant de la pension complémentaire : 10.017 francs.

Jouissance du 1^{er} août 1937.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 25 juillet 1937, une allocation exceptionnelle d'invalidité de mille sept cent quatre-vingt-huit francs par an est concédée à Belkeir ben Bachir, ex-cavalier de 2^e classe aux eaux et forêts, licencié pour incapacité physique le 1^{er} juillet 1937.

Cette allocation portera jouissance du 1^{er} juillet 1937.

Par arrêté viziriel en date du 25 juillet 1937, une allocation spéciale annuelle de 1.916 francs est concédée au profit de Bon Hamma ould Tayeb, ex-mokhazeni de classe personnelle, atteint par la limite d'âge, et rayé des cadres le 1^{er} avril 1937.

Cette allocation portera jouissance du 1^{er} avril 1937.

Par arrêté viziriel en date du 25 juillet 1937, une allocation spéciale annuelle de mille dix-sept francs est concédée au profit de Salah ben Mekki Serghini, ex-gardien de 3^e classe des douanes et régies, atteint par la limite d'âge, et rayé des cadres le 1^{er} mai 1937.

Cette allocation portera jouissance du 1^{er} mai 1937.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'attribution de quatre emplois de commissaire de police, dont un réservé aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants et aux orphelins de guerre, aura lieu à Rabat, direction de la sécurité publique, le 14 septembre 1937.

Les dossiers de candidature devront être adressés à la direction de la sécurité publique (service de la police générale), à Rabat.

La liste d'inscription des candidats sera close le 14 août 1937.

AVIS DE CONCOURS

concernant une administration métropolitaine.

MINISTÈRE DES FINANCES

Contributions indirectes

Un concours est ouvert en vue de pourvoir aux vacances qui se produiront dans le cadre de l'inspection.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à 80. Les épreuves écrites auront lieu les 4 et 5 novembre 1937. Date de clôture du registre d'inscription : 18 septembre 1937.

Pourront participer au concours :

1^o Les contrôleurs principaux-rédacteurs, contrôleurs principaux et contrôleurs principaux-receveurs visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 août 1929 ;

2^o Sous réserve de l'approbation du ministre, à qui les propositions utiles ont été adressées en exécution des dispositions de l'arrêté du 3 mai 1933 :

a) Les vérificateurs principaux, admis aux examens d'aptitude pour le cadre principal, en fonctions à la date de clôture du registre d'inscription ;

b) Les rédacteurs de 1^{re} classe, admis aux examens d'aptitude et dont l'ancienneté dans la classe est antérieure à la date de clôture du registre d'inscription.

En outre, les vérificateurs principaux chargés des fonctions de contrôleur principal adjoint seront admis à concourir au même titre que les autres catégories de personnel visées ci-dessus.

Il est rappelé que les candidats ne peuvent prendre part à plus de trois concours, qu'ils doivent être bien notés et agréés par le ministre, n'avoir pas plus de 40 ans d'âge à la date de clôture du

registre d'inscription, et être installés avant le jour fixé pour les épreuves écrites dans les fonctions du grade leur ouvrant la possibilité de poser leur candidature.

La liste des candidats, appuyée seulement des avis préfectoraux, devra parvenir à l'administration le 25 septembre prochain, au plus tard.

Un certificat négatif sera produit s'il y a lieu.

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de commissaire de police stagiaire en Algérie.

Le Gouverneur général de l'Algérie informe les intéressés qu'un concours pour six places de commissaire de police stagiaire en Algérie aura lieu le lundi 29 novembre 1937.

Les épreuves écrites auront lieu à Alger, Constantine, Oran, Tunis, Rabat, Paris, Marseille, Lyon, Nancy, Lille, Rennes, Bordeaux et Toulouse.

Les épreuves orales auront lieu à Alger.

Le registre d'inscription sera clos le 29 septembre 1937.

Pour tous autres renseignements, s'adresser au Gouvernement général de l'Algérie (direction de la sécurité générale).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 9 AOÛT 1937. — *Taxe urbaine* : Marrakech-médina (5^e émission 1936).

LE 16 AOÛT 1937. — *Taxe urbaine* : Casablanca-ouest 1937 (5^e arrondissement, secteur 9, art. 24.001 à 24.739) ; Oued-Zem (2^e émission 1936) ; centre de Guercif, 1937 ; centre de Taourirt, 1937 ; centre de Khouribga, 1937 ; Casablanca-centre, 1937 (3^e arrondissement, secteur 7, art. 35.001 à 35.734, et 2^e émission 1936).

Patentes et taxe d'habitation : Souk-el-Arba-du-Rharb 1937.

LE 12 AOÛT 1937. — *Tertib et prestations 1937 des indigènes* : contrôles civils de : Azemmour, pachalik ; Sidi-Rahal, caïdat d'Ahl-Tamelelt ; Oujda, caïdats des Oulad-Sidi-Abdelhakem et Oulad-Sidi-Ali-Bouchnafa.

LE 23 AOÛT 1937. — *Patentes et taxe d'habitation 1937* : Marrakech-Guéliz (secteur I, art. 41.001 à 42.338) ; Meknès-ville nouvelle (secteur I, art. 1^{er} à 1.134, secteur 2, art. 2.001 à 2.785, secteur 3, art. 4.001 à 4.815, et Anglais et Américains).

Taxe urbaine 1937 : Marrakech-Guéliz (secteur I, art. 35.001 à 35.820) ; Oued-Zem.

LE 6 SEPTEMBRE 1937. — *Taxe urbaine 1937* : Marrakech-médina (secteur 3, art. 6.012 à 14.197).

Rabat, le 7 août 1937.

Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,
PIALAS.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 1^{re} décade du mois de juillet 1937.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de juillet 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	300	"	53	53
Chevaux destinés à la boucherie	"	6.000	294	941	1.235
Mulets et mules	"	200	7	8	15
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	(1) 18.000	60	17	77
Bestiaux de l'espèce ovine	"	275.000	3.592	8.184	11.776
Bestiaux de l'espèce caprine	"	7.500	"	242	242
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	33.000	189	"	189
Volailles vivantes	"	1.250	3	30	33
<i>Produits et dérivés d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porc	Quintaux	4.000	"	"	"
B. — De mouton	"	(2) 25.000	1.770	3.237	5.007
C. — De bœuf	"	(1) 4.000	"	"	"
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	81	142	223
Viandes préparées de porc	"	800	5	24	29
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	50	82	132
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	250	3	5	8
Conserves de viandes	"	2.000	"	35	35
Boyaux	"	2.500	49	110	159
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	750	55	148	203
Crins préparés ou frisés	"	50	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en boîtes	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saindoux	"	750	6	9	15
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	33	39	72
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier, frais, séchés ou congelés	"	(3) 65.000	2.811	8.428	11.239
Miel naturel pur	"	250	20	18	38
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais ; de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} octobre et du 1 ^{er} avril au 31 mai	"	(4) 13.000	337	882	1.219
Sardines salées pressées	"	5.000	"	"	"
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	1.940	2.686	4.626
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	"	"	"
Blé dur en grains	"	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	5.269	2.099	7.368
Orge en grains	"	2.300.000	"	"	"
Orge pour brasserie	"	200.000	"	"	"
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Mais en grains	"	900.000	"	"	"
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et fèves rôlées	"	300.000	10.018	18.645	28.663
Haricots	"	1.000	"	2	2
Lentilles	"	40.000	698	272	970
Pois ronds	"	(5) 120.000	2.931	16.807	19.538
Autres	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou dari en grains	"	30.000	"	13	13
Millet en grains	"	30.000	196	177	373
Alpiste en grains	"	50.000	2.402	1.594	3.996
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Conversion de 2.000 têtes de bovins en 4.000 quintaux de viande abattue (arrêté de M. le ministre de l'Agriculture).

(2) Dont 10.000 au moins de viande congelée.

(3) Dont 45.000 au minimum seront exportés du 1^{er} octobre 1937 au 30 avril 1938

(4) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(5) Dont 40.000 de pois de casserie et 80.000 de pois de semence.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de juillet 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	"	1	1
Bananes	"	300	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	"	"
Citrons	"	10.000	"	2	2
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	281	2.009	2.270
Mandarines et satsumas	"	20.000	"	"	"
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	22.500	"	"	"
Figues	"	500	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	2	219	221
Raisins de table ordinaires	"	1.000	36	"	36
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	"	500	"	"	"
Dattes propres à la consommation	"	4.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moëlis de vendange	"	(2) 1.000	78	6	84
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	260	146	406
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.500	"	"	"
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	10.000	1.346	"	1.346
B. — Autres	"	(3) 5.000	"	74	74
Anis vert	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	200.000	3.030	1.801	4.831
Ricin	"	30.000	"	"	"
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	98	108	206
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfle et de betteraves, y compris le fenogrec	"	60.000	74	319	393
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	59	59
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	"	"
Piments	"	500	5	52	57
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	"	1.070	1.070
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	300	3	3	6
B. — Autres	"	400	1	17	18
Goudron végétal	"	100	"	5	5
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	2.000	2	4	7
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	3.000	"	34	34
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	81	117	258
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Porches, échalas et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	"	3.402	3.402
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	1.429	1.429
Charbon de bois et de chènevottes	"	2.500	102	2.398	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	"	"
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 quintaux oranges industrielles et 15.000 quintaux à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être exportés qu'à partir du 15 mars.

(2) Dont 500 quintaux au moins de pastèques.

(3) Dont 2.000 quintaux au moins d'olives conservées.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de juillet 1937	Antérieurs	Totaux
Teintures et tanins :					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	1.878	136	2.014
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
Produits et déchets divers :					
Légumes frais	"	(1) 145.000	979	23.110	24.089
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	284	396	680
Légumes desséchés (nloras)	"	8.000	"	2	2
Paille de millet à balais	"	15.000	"	"	"
Pierres et terres :					
Pierres moulées taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
Métaux :					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Ploimb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	350.000	1.625	12.539	14.164
Poterles, verres et cristaux :					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	20	26	46
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
Tissus :					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	1	7	8
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	"	2	2
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint.....	Mètres carrés	40.000	"	"	"
Couvertures de laine tissées	Quintaux	100	9	17	26
Tissus de laine mélangée	"	200	23	60	83
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	8	31	39
Peaux et pelleteries ouvrées :					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	500	34	100	134
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filail »	"	500	1	5	6
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	4	8	12
Maroquinerie	"	850	71	171	242
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis.....	"	300	20	62	82
Cointures en cuir ouvragé.....	"	"	"	"	"
Autres objets en peau en cuir naturel ou artificiel non dénommés.....	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	"	"
Ouvrages en métaux :					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent.....	Kilos	1.000	0 kg. 010	3 kg. 265	3 kg. 275
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés.....	"	3.000	"	3	3
Tous articles en fer ou en acier non dénommés.....	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	34	49	83
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	2	1	3
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.....	"	300	"	"	"
Meubles :					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges.....	"	400	19	26	45
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées.....	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	"	"	"	"
Ouvrages et sparterie et de vannerie :					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	222	661	883
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	1	10	11
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	2	2
Ouvrages en matières diverses :					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	21	"	21
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets.....	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	1	1	2

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 26 juillet au 1^{er} août 1937

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	24	8	23	27	82	30	4	1	»	35	»	»	22	»	22
Fès	4	1	»	»	5	5	2	2	8	17	2	1	1	»	4
Marrakech	1	»	»	»	1	1	8	»	6	15	»	»	»	»	»
Meknès	2	18	»	1	21	2	»	1	»	3	»	»	»	»	»
Oujda	5	»	»	1	6	3	»	»	3	6	»	»	1	»	1
Port-Lyautey	5	1	»	»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rabat	6	5	3	14	28	6	66	1	38	111	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	47	33	26	43	149	47	80	5	35	187	2	1	24	»	27

Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 26 juillet au 1^{er} août 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 149 personnes, de même que pendant la semaine précédente, contre 331 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 187 contre 201 pendant la semaine précédente et 175 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Agriculture	3
Vêtements, travail des étoffes	5
Industries du bois	3
Industries métallurgiques et mécaniques	9
Industries du bâtiment et des travaux publics	17
Manutentionnaires et manœuvres	17
Transports	2
Commerces de l'alimentation	7
Commerces divers	3
Professions libérales	15
Services domestiques	68
TOTAL.....	149

A Casablanca, le placement des jeunes gens connaissant la dactylographie et la comptabilité est plus facile ; dans la métallurgie, les bons ouvriers restent peu de temps en chômage.

Le chômage est en régression très nette, sauf dans les industries du bâtiment.

A Rabat, le bureau de placement a fait embaucher 13 chômeurs pour la confection de rôles, pour le service des impôts et contributions.

Immigration pendant le mois de juillet 1937

Au cours du mois de juillet 1937, le service du travail a visé 76 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 69 visés à titre définitif et 7 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 4.

Au point de vue de la nationalité, les 69 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 40 Français ou sujets français, 4 Belges, un Britannique, un Danois, 8 Espagnols, un Hongrois, un Luxembourgeois, 5 Portugais, 5 Suisses et 3 Tchécoslovaques.

Sur ces 69 contrats ainsi visés définitivement, 62 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés), dont 37 en faveur de Français et 25 en faveur d'étrangers ; les 7 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 3 en faveur de Français et 4 en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 69 contrats visés à titre définitif, est la suivante : pêche, 2 ; forêts et agriculture, 3 ; industries extractives, 4 ; industries de l'alimentation, 3 ; caoutchouc, papier, carton, 1 ; vêtements, travail des étoffes, 3 ; métallurgie et travail des métaux, 1 ; manutention, 1 ; transports, 2 ; commerces de l'alimentation, 16 ; commerces divers, 5 ; professions libérales, 10 ; services domestiques, 18.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.835	330	2.165	2.151	+ 14
Fès	95	5	100	97	+ 3
Marrakech	105	10	115	115	»
Meknès	42	7	49	41	+ 8
Oujda	64	13	77	85	- 8
Port-Lyautey ..	32	3	35	38	- 3
Rabat	285	67	352	363	- 11
TOTAUX.....	2.458	435	2.893	2.890	+ 3

Au 1^{er} août 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.893 contre 2.890 la semaine précédente, 2.938 au 4 juillet dernier et 3.406 à la fin de la semaine correspondante du mois de juillet 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 1^{er} août 1937 est de 1,93 %, alors que cette proportion était de 1,96 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 2,27 % pendant la semaine correspondante du mois de juillet 1936.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 26 juillet au 1^{er} août 1937, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 3.067 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 438 pour 150 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 34 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 5.441 rations complètes et 586 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 777 pour 210 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 83 pour 42 chômeurs et leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 85 ouvriers. La Société musulmane de bienfaisance a distribué 19.546 rations à des miséreux musulmans.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 735 repas aux chômeurs et à leurs familles : 40 chômeurs européens ont été assistés, dont 5 ont été à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 90 ouvriers.

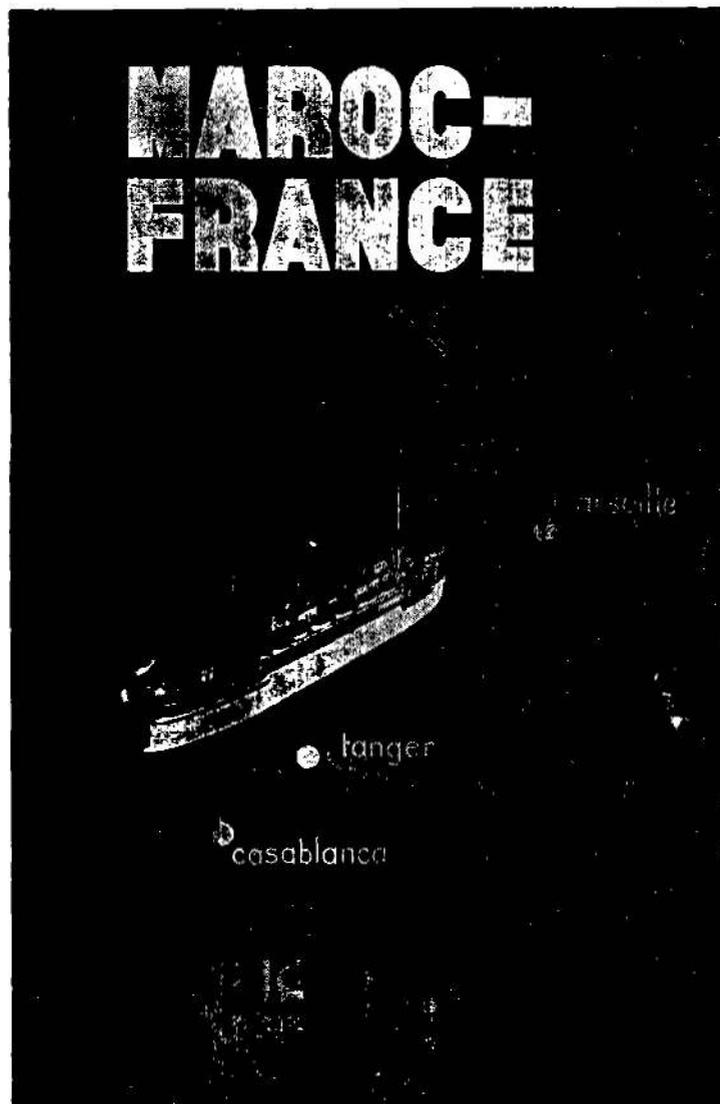
A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 48 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 32 chômeurs et à leurs familles. L'Association musulmane de bienfaisance a distribué 5.466 repas aux miséreux musulmans. En outre, la municipalité a fait distribuer 6.688 repas à des miséreux musulmans non hébergés.

A Meknès, la Société française de bienfaisance a assisté une moyenne journalière de 27 chômeurs et leurs familles ; 9 personnes ont été à la fois nourries et logées ; 952 repas ont été distribués au cours de cette semaine. En outre, la Société de bienfaisance musulmane a distribué 3.297 repas.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 33 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 20 Européens.

A Port-Lyautey, il a été distribué 525 rations complètes, 626 rations de pain et 349 rations de soupe aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.691 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 241 pour 42 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne de 23 chômeurs



DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.